

République Française
Département Indre-et-Loire
la Celle-saint-Avant

Procès-Verbal

Séance du 2 Septembre 2026

L' an 2026 et le 2 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de conseil sous la présidence de PEROT Yannick Maire

Présents : M. PEROT Yannick, Maire, M. JOLY Michel, Mme POISSON Emmanuelle, Mme CARPY Joëlle, M. BOUTIN Samuel, M. MERCIER Dany, M. SCIPION Eric, Mme PROUST Angéline, Mme BONNIN Lolita, M. CHAMPIGNY Arnaud, Mme BALZEAU Fanny, Mme MANERO Lilou.

Excusés ayant donné procuration :

M. PAGÉ Jean-Pierre à M. MERCIER Dany,
M. BARRAULT Pierre à M. PEROT Yannick

Absente : Mme AUDIGUET Cécile

Invitée : Mme PEROT Carole, uniquement pour le premier point correspondant à la délibération n° 2026_09_01 Dénomination de voies communales. Elle n'a pas participé à l'examen des points suivants.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 28/08/2026

Date d'affichage : 28/08/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Mairie de la Celle-Saint-Avant
le : 03/09/2026

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance

A été nommée secrétaire : Mme BONNIN Lolita

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation et ajout d'éventuelles remarques au procès-verbal du 24 juin 2026

2026_09_01 Dénomination de voies communales

2026_09_02 Aménagement des abords du plan d'eau : autorisation de lancement de la consultation-Maîtrise d'œuvre et travaux

2026_09_03 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

2026_09_04 Vente d'un logement locatif communal situé 4 rue du 11 novembre

2026_09_05 Attribution d'une subvention communale au profit de l'association de pétanque "Pétanque Celloise -

2026_09_06 Solidarité en faveur des communes sinistrées

2026_09_07 Admissions en non-valeur

2026_09_08 Autorisation de publication de l'acte de servitude au profit d'Enedis : convention relative à l'implantation d'un poste de transformation électrique

2026_09_09 Désignation de la référente déontologue des élus locaux

2026_09_10 Dénomination du stade municipal - Demande du Football club La Celle/Pouzay

Etat des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil municipal au maire)

Informations et questions diverses.

Approbation du procès-verbal : Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 24 juin 2026. Aucun élu n'ayant de modification à apporter, le procès-verbal de la séance du 24 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

2026_09_01 – Dénomination de voies communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-30,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », notamment son article 169 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la mise à disposition des données d'adressage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que les communes ont l'obligation de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions, afin de disposer d'une base d'adresses fiable, complète et régulièrement mise à jour ;

Considérant que la qualité de l'adressage est particulièrement importante pour les services de secours et d'urgence, afin de permettre leur intervention dans les meilleurs délais et de localiser précisément les personnes et les bâtiments concernés ;

Considérant que l'adressage est également indispensable au bon acheminement du courrier et des colis, aux services de livraison, ainsi qu'à l'accès aux différents services publics et privés ;

Considérant qu'un adressage fiable constitue également un élément indispensable au déploiement et au fonctionnement des réseaux de télécommunications, notamment des réseaux de fibre optique, les opérateurs ayant besoin d'adresses précises et harmonisées pour identifier les locaux à desservir ;

Considérant qu'il est donc nécessaire pour la commune de disposer d'une base de données communale unique, fiable et actualisée, regroupant les dénominations des voies, les numéros des constructions et les informations nécessaires à la bonne gestion de l'adressage ;

Considérant que le représentant du prestataire chargé d'accompagner la commune dans la réalisation de son adressage est venu présenter au conseil municipal le dossier relatif à la mise à jour de l'adressage communal, les enjeux liés à la loi 3DS ainsi que les propositions de dénomination des voies ;

Considérant qu'à l'issue de cette présentation, il appartient au conseil municipal de délibérer afin d'arrêter officiellement les dénominations des voies concernées ;

Considérant qu'il convient ainsi de procéder à la dénomination des voies suivantes :

- Chemin de Sainte Barbe
- Route de la Carrière
- Rue du Cimetière
- Chemin des 7 Fonds
- Route de la Ganneraie
- Impasse des Marais

Après présentation et exposé du dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE**

- d'approuver, dans le cadre de la mise à jour de l'adressage communal et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, les dénominations suivantes :

- Chemin de Sainte Barbe
- Route de la Carrière
- Rue du Cimetière
- Chemin des 7 Fonds
- Route de la Ganneraie
- Impasse des Marais

- de valider la mise à jour des données d'adressage correspondantes et leur intégration dans la base de données d'adressage de la commune, ainsi que leur transmission selon les modalités réglementaires applicables.

- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise à jour des documents et bases de données concernés.

2026_09_02 – Aménagement des abords du plan d'eau : autorisation de lancement de la consultation-Maîtrise d'œuvre et travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

Considérant que la commune souhaite réaliser les travaux concernant l'aménagement des abords du plan d'eau de Longueville ;

Considérant que la commune a confié une mission de maîtrise d'œuvre à l'agence Urba 37 ;

Considérant que, dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre a préparé le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprenant notamment les pièces nécessaires à la mise en concurrence des entreprises ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la consultation des entreprises selon une procédure adaptée (MAPA) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE**

Article 1 – Approbation du DCE

D'approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) établi par le maître d'œuvre pour les travaux d'aménagement des abords du plan d'eau de Longueville ;

Article 2 – Lancement de la consultation

D'approuver le lancement d'une consultation des entreprises selon une procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions du Code de la commande publique pour les lots suivants :

- Lot 1 : Voirie Réseau Divers (VRD)
- Lot 2 : Espaces verts
- Lot 3 : Pumptrack et Bike Park

Article 3 – Mise en œuvre de la consultation

D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de consultation, avec l'assistance du maître d'œuvre dans le cadre de sa mission, notamment pour la préparation et la diffusion des documents de consultation, la réception des offres et leur analyse.

Article 4 – Attribution du marché

De préciser que le choix de l'entreprise ou des entreprises attributaires ainsi que l'autorisation de signer le ou les marchés feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal, après réception et analyse des offres.

Article 5 – Crédits

De préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget communal 2026, opération 62.

2026_09_03 – Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le maire

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026_09_04 – Vente d'un logement locatif communal situé 4 rue du 11 novembre

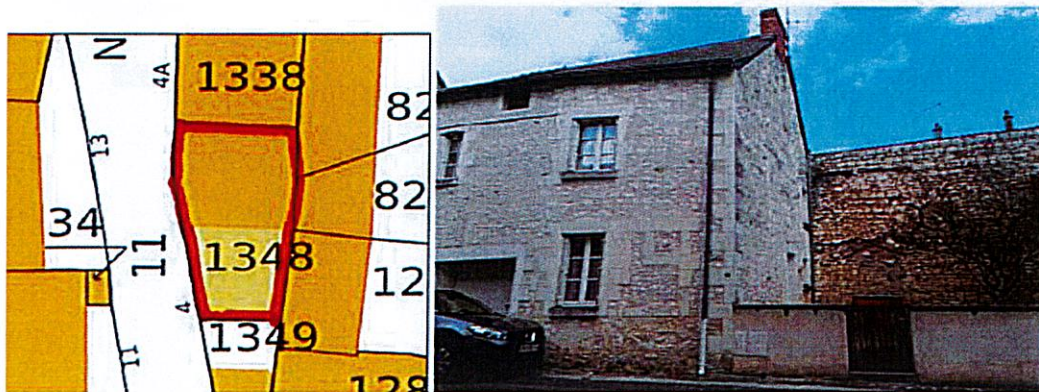
Monsieur le Maire rappelle la délibération référencée 2026_04_12 « Dénonciation de la convention conclue entre l'Etat relative à la réhabilitation d'un logement dans l'immeuble d'habitation 4 rue du 11 novembre 1918 ».

La commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 11 novembre 1918 à La Celle-Saint-Avant (37160), cadastré C 1348 pour une surface de 94 m².

Le locataire actuel a fait part à la commune de son souhait d'acquérir ce bien et s'est positionné en qualité d'acquéreur.

Au regard de cette demande, et considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la cession de ce bien, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de sa vente au profit du locataire actuel.

Il a été procédé à une estimation de sa valeur par l'étude notariale service négociation immobilière de Descartes (37160).



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,

Considérant l'intérêt de la commune de procéder à cette cession,

Il est demandé l'avis de l'assemblée délibérante sur l'opportunité de procéder à cette vente de ce bien communal au prix proposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de fixer le prix de cession du bien communal situé 4 rue du 11 novembre 1918 à la somme de 65 000 euros, correspondant au montant retenu par la commune au regard de l'estimation.
- autorise Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de cette vente.

2026_09_05 – Attribution d'une subvention communale au profit de l'association de pétanque « Pétanque Celloise »

Monsieur le Maire rappelle que la création de la nouvelle association communale de pétanque et sa demande de subvention avaient été évoquées lors de la réunion du conseil municipal du 24 juin dernier, à titre d'information.

Il précise que l'association a désormais sollicité une subvention afin de l'aider à démarrer ses activités.

Afin d'accompagner la création de cette association et de soutenir ses premières dépenses, Monsieur le Maire propose de lui attribuer une subvention d'un montant de 600 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **approuve** l'attribution d'une subvention de 600 euros à l'association de pétanque
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son versement.

Cette dépense sera imputée à l'article 65748 du budget de l'exercice 2026.

2026_09_06 – Solidarité en faveur des communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection Civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de La Celle-Saint-Avant tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal que la commune de La Celle-Saint-Avant contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1089 € à la Protection Civile, correspondant à 1 € par habitant, calculée sur la base de la population de référence au 1er janvier 2023 en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**

- de faire un don de 1089 € à la protection civile
- précise que la dépense correspondante est inscrite au budget communal
- charge Monsieur le Maire de procéder au versement de cette aide et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026_09_07 – Admissions en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, Madame la Trésorière de Loches a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget communal.

Monsieur le Maire indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 231.70 euros.

Les créances concernées sont les suivantes :

Créance n° T-897 : 61,20 € — créance devenue irrécouvrable ;

Créance n° T-3605550211 : 170.50 € — créance résultant d'un double mandatement au cours de l'année 2018, pour laquelle le remboursement attendu n'a pas été effectué. Malgré les démarches engagées afin d'obtenir le remboursement de ce trop-perçu, celui-ci n'a pas été régularisé à ce jour ;

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement des créances, celle-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par La Trésorerie de Loches,
Vu l'instruction comptable M57,

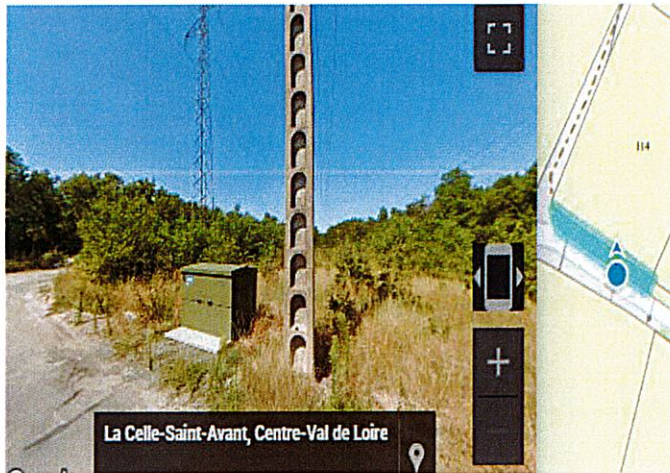
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
- **admet** en non-valeur les créances communales pour un montant de 231,70 euros.

- cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget de l'exercice 2026.

2026_09_08 – Autorisation de publication de l'acte de servitude au profit d'Enedis : convention relative à l'implantation d'un poste de transformation électrique

Exposé de Monsieur le Maire :

La société ENEDIS a régularisé avec la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT une convention de servitude sous seing privé en date des 23 février et 9 décembre 2024, relative à l'implantation d'un poste de transformation et tous ses accessoires, sur la parcelle située à La Celle-Saint-Avant, cadastrée section ZK, numéro 115.



Cette parcelle appartenant actuellement à la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les dispositions qui précèdent ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**

- d'approuver les dispositions qui précèdent ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude.

2026_09_09 – Désignation de la référente déontologue des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L. 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré , le Conseil Municipal **décide** :

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de La Celle-Saint-Avant.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de La Celle-Saint-Avant.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de La Celle-Saint-Avant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de La Celle-Saint-Avant.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la commune de La Celle-Saint-Avant.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la commune de La Celle-Saint-Avant adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par **une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune de La Celle-Saint-Avant directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de La Celle-Saint-Avant.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

ANNEXE – Lettre de Mission



ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DE LA REFERENTE D'ONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

LETTRE DE MISSION DE LA REFERENTE DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

La commune de La Celle-Saint-Avant désigne **Mme Catherine CHAMPRENAULT** comme référente déontologue en application des articles L. 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis de la référente déontologue.

1) Périmètre de la mission de la Référente déontologue :

Le périmètre d'intervention de la référente déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la commune de La Celle-Saint-Avant.

La référente déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élus local prévue aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT, dont voici le texte :

Charte de l'élus local

- Article L 111- 13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2) Modalités d'exercice des missions de la Référente déontologue :

La référente déontologue accomplit sa mission en toute indépendance et impartialité.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, la référente déontologue est tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction de référente déontologue.

La référente déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

La référente déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui la saisit. En cela, elle ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

La référente déontologue émet un avis simple, consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par la référente déontologue.

De la même façon, **l'objet de la consultation de la référente déontologue doit être en lien direct avec la situation personnelle de l'élu.** Comme le rappelle la réponse Ministérielle du 23 avril 2024 (Question écrite n° 10580, JO AN p. 3200) : *« chaque élu local, sans distinction, doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Ainsi, il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu. »*

3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis de la Référente déontologue :

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, la référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- ou sous double enveloppes :
 - une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :
Association des Maires d'Indre-et-Loire

34 place de la Préfecture – BP 62028

37020 Tours Cedex 01
 - et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un **formulaire de saisine** à remplir en indiquant les coordonnées de l'élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l'élu local.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Toute demande fera l'objet, par la référente déontologue, d'un **accusé de réception**, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception.

La référente déontologue communiquera **l'avis**, par courriel, à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Aucun avis ne pourra néanmoins être délivré au mois d'août.

4) Durée de conservation des données à caractère personnel :

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par la référente déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par la référente déontologue dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

5) Moyens mis à disposition de la Référente déontologue :

La référente déontologue disposera d'une adresse email dédiée et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire. A cette fin, il sera nécessaire de se rapprocher en amont des services de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire pour s'assurer de la disponibilité de cette salle.

La référente déontologue pourra également bénéficier de l'utilisation de l'imprimante-photocopieur de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire pour réaliser sa mission.

6) Indemnisation de la Référente déontologue :

Comme indiqué dans l'article 1^{er} de la délibération de désignation, la référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022.

Cette indemnité sera versée par la commune de La Celle-Saint-Avant directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

7) Suivi de l'activité de la Référente déontologue :

La référente déontologue pourra informer annuellement l'Association des Maires d'Indre-et-Loire du nombre de saisines dont elle a fait l'objet et les collectivités concernées (sans mentionner le nom des élus qui l'auront saisie).

La référente déontologue pourra également adresser des propositions quant à des évolutions nécessaires de la réglementation ou des remarques sur des points de droit particuliers que l'Association des Maires d'Indre-et-Loire pourra communiquer à l'Association des Maires de France.

2026_09_10 – Dénomination du stade municipal - Demande du Football club La Celle/Pouzay

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande du club de football La Celle/Pouzay proposant de dénommer le stade municipal « Stade Jean-Pierre PAGÉ »

Cette proposition vise à mettre à l'honneur M. PAGÉ Jean-Pierre en raison de son implication et de son engagement au sein du club depuis de nombreuses années, ainsi que de sa contribution à la vie sportive de la commune.

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la proposition formulée par le club de football de dénommer le stade municipal « Stade Jean-Pierre PAGÉ », en reconnaissance de l'engagement et de l'investissement de longue date de M. PAGÉ Jean-Pierre au service du club et de la commune ;

Considérant que M. PAGÉ Jean-Pierre, adjoint au maire, était absent lors de la séance et n'a participé ni aux débats ni au vote ; le pouvoir qu'il avait donné à M. MERCIER Dany n'a pas été exercé pour la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE, à la majorité :**

Pour :11

Abstentions : 2 (JOLY Michel, CARPY Joëlle)

- d'approuver la proposition du club de football et de dénommer le stade municipal :
« Stade Jean-Pierre PAGÉ »
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À 21 h 53, Mme PROUST Angéline, conseillère municipale, quitte la séance, à l'issue de l'examen des délibérations et avant la présentation des décisions et informations.

Décisions : communications des décisions par M. le Maire dans le cadre de l'exercice de ses délégations.

M. le Maire, en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, donne connaissance des décisions qu'il a prises conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

1.Commandes/devis

2026-034 en date du 29 juin 2026

Signature d'un devis avec la société SERIE pour l'achat de potelets pour la sécurisation du cheminement piéton de la route de Chinon pour un montant de 1 700.30 € HT (dépense subventionnée).

2026-035 en date du 02 juillet 2026

Signature d'un devis avec la société OUEST BATTERIES SAS pour le remplacement de la batterie de l'éclairage de secours de la salle polyvalente pour un montant de 35.00 € HT.

2026-036 en date du 03 juillet 2026

Signature d'un devis avec la société SEPI POMPES pour le remplacement du moteur de la pompe de forage au stade pour un montant de 618.13 € HT.

2026-037 en date du 09 juillet 2026

Signature d'un devis avec les PEP 37 (pupilles de l'enseignement public) pour l'intervention du Ludobus auprès de la bibliothèque municipale pour l'animation d'une après-midi jeux le mercredi 28 octobre 2026 pour un montant de 271.00 € HT.

2026-038 en date du 10 juillet 2026

Signature du devis avec la société MANUTAN pour l'achat de tabourets ergonomiques sur roulettes pour le personnel communal affecté à l'école et à la garderie ainsi qu'aux enseignants ayant formulé une demande pour un montant de 789.23 € HT.

2026-039 en date du 20 juillet 2026

Signature du devis avec la société JS PHILLIPS RENOVATION pour la réparation de placages d'une fenêtre de la mairie pour un montant de 733.00 € HT.

2026-040 en date du 22 juillet 2026

Signature du devis avec la société ENEDIS relatif aux travaux de modification du branchement électrique à l'aire de camping-cars pour un montant de 1 152.60 € HT.

2026-041 en date du 31 juillet 2026

Signature du devis avec la société BUREAU VALLÉE pour l'achat de papier d'impression blanc format A4 (10 cartons de 5 ramettes) pour un montant de 179.17 € HT.

2026-042 en date du 04 août 2026

Signature du devis avec la société PMB SERVICES concernant l'achat de codes-barres pré-imprimés pour l'identification des livres de la bibliothèque municipale pour un montant de 128.00 € HT.

2026-043 en date du 06 août 2026

Signature de l'avenant au protocole initial en date du 19 juin 2023 avec la Fédération nationale des Cmr, la cotisation pour l'intervention en musique est désormais fixée à 8 168. 01 € pour l'année 2026-2027.

2026-044 en date du 06 août 2026

Signature du devis du service Eau & assainissement de la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour la réalisation du contrôle du branchement d'assainissement du bien situé 13, rue du 11 novembre en amont de la vente de celui-ci pour un montant de 120.00 € HT.

2026-046 en date du 21 août 2026

Signature du devis avec la société MEDISAFE pour l'achat de 7 coffrets de secours ERP (établissement recevant du public) catégorie 4/5 (garderie périscolaire municipale, cantine municipale, couloir de l'école maternelle, couloir de l'école primaire, atelier technique, véhicules communaux : Trafic et Kangoo) pour un montant de 244.65 € HT.

2026-047 en date du 31 août 2026

Signature du devis avec AMAZON pour l'acquisition de matériel pour la réalisation de travaux et réparations au sein de l'école et fournitures administratives pour un montant de 228.13 € HT.

2.Droit de préemption

2026-045 en date du 13 août 2026

Décision négative au droit de préemption : parcelles C 1502 (superficie de 731 m²), C 1504 (superficie de 2418 m²) sises 22 allée des Tamaris sur une superficie totale de 3149 m² appartenant à M. et Mme MANON Claude.

Informations et questions diverses :

Monsieur le Maire :

- informe de l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police pour la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 910.

Le montant de la subvention s'élève à 12 093,77 €, représentant 69,26 % du montant hors taxes des travaux, estimé à 17 461,41 € HT.

- présente au conseil municipal le projet d'arrêté réglementant, sur le territoire communal, l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

- informe de l'arrêté du Maire portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

- une réflexion est engagée concernant la possibilité de confier, en tout ou partie, la gestion locative de certains logements communaux à une société spécialisée.

Il est précisé que cette réflexion ne porte pas nécessairement sur l'ensemble des logements communaux. La commune pourrait ainsi décider de confier la gestion locative de certains logements uniquement, en fonction de ses besoins et des opportunités identifiées.

- un agent technique sera en congé de paternité du 7 au 18 septembre 2026, puis bénéficiera de 7 jours en début d'année 2027. Afin d'assurer la continuité du service pendant cette période d'absence, le Maire informe de la conclusion d'un contrat avec l'association « L'Entraide de la Touraine du Sud », visant à renforcer provisoirement le personnel technique.

- informe l'assemblée qu'à la suite de la présentation faite par des jeunes en séance du conseil municipal concernant leur souhait de créer un conseil des Jeunes, un nouvel échange avec les intéressés sera proposé afin de poursuivre la réflexion sur ce projet.

- présente le devis relatif à l'organisation du repas du 11 novembre

- informe des dates prévues pour les élections présidentielles de 2027

1er tour : 18 avril 2027 ; 2nd tour : 2 mai 2027.

- informe que la commune a reçu le rapport d'activité 2025 du SIEIL.

- informe que par le biais de la plateforme https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/, un signalement de moustique a été enregistré sur la commune, le laboratoire INOVALYS a confirmé qu'il s'agissait d'un moustique tigre.

Une enquête entomologique a été effectuée le 26 août 2026. La commune est classée comme colonisée par le moustique tigre.

Madame POISSON Emmanuelle, 2^{ème} adjointe en charge des affaires scolaires informe le conseil, à ce jour 86 élèves ont effectué leur rentrée scolaire au sein de l'école « Le clos de l'image » de La Celle-Saint-Avant et précise qu'un nouvel élève intégrera l'école le 5 octobre portant l'effectif à 87 élèves.

Date de la prochaine réunion de conseil municipal le 08 octobre 2026 à 20h00.

Rien de restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h42.

En mairie, le 16/09/2026

Le Maire
M. PEROT Yannick




Secrétaire de séance
Mme BONNIN Lolita

